

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1516

présenté par
M. Frédéric Lefebvre

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 48, insérer l'article suivant:**

À la première phrase du II de l'article L. 4124-11 du code de la santé publique, après le mot : « pathologique », sont insérés les mots : « ou de suspension temporaire totale ou partielle du droit d'exercer en cas d'insuffisance professionnelle ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

S'il va de soi que le recours évoqué à l'article L 4124-11 peut également porter sur les décisions prises en matière d'insuffisance professionnelle, en application du décret 2014-545 du 26 mai 2014, il est opportun que le II de l'article L 4124-11 soit complété dans un souci de clarté rédactionnelle.